



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-061

Publié le 04 août 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Délégation territoriale gironde	31/07/15	Arrêté	Transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'EURL "Les jardins du Médoc" pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les jardins du Médoc" sis 7 impasse de la Tour à Gaillan-en-Médoc (33340)
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	15/07/15	Décision	Délégation de signature à Mme Liliane CAILLAUD
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	15/07/15	Décision	Délégation de signature à Mme Béatrix CORAZZA
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	15/07/15	Décision	Délégation de signature à Mme Suzanne INDA
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	15/07/15	Décision	Délégation de signature à M. Gautier PALTEAU
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	15/07/15	Décision	Délégation de signature à M. Kévin PEDROSA
Centres Hospitaliers	CHU Bordeaux	27/07/15	Décision	Délégation de signature à Mme Catherine LEMIEUX
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Récup'R" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Fête le mur" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "L'atelier de Musique de Martillac" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Centre Lafaurie Monbadon" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Ballet Théâtre Epiphane" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Effort2conscience" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "Fabrique Pola" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire
DDCS		22/07/15	Arrêté	Agrément de l'Association "La Grange" au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	Santé Protection Animale	10/04/15	arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
DDTM	Santé Protection Animale	10/04/15	arrêté	portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
DDTM	SPE	08/06/15	arrêté	Portant protection des BIOTOPES sur le site de la Butte de la Lot dans la commune d'Ordonnac
DDTM	SPE	15/07/15	Arrêté	Création d'une Commission de suivi des sites exploités à Ambarès-et-Lagrave et Bassens par les Sociétés CEREXAGRI, DPA, FORESA et SIMOREP
DDTM	SPE	21/07/15	Arrêté	Renouvellement de l'agrément pour le ramassage d'huiles usagées par la Société CHIMIREC-DARGELOS SAS sur le département de la Gironde
DDTM	SPE	30/07/15	Arrêté	Mesures d'urgence dans l'attente de la régularisation de la situation administrative : installations classées pour la protection de l'environnement - SARL VOILA à Saint Jean d'Ilac (33127) -
DDTM	Service Habitat	31/07/15	arrêté	Accordant un agrément pour une aire d'accueil provisoire des gens du voyage sur la commune de Coutras
PREFECTURE	DAJAL BCL	30/07/15	arrêté	Relatif à la modification des statuts du SDEEG
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	Division Action de l'Etat	24/07/15	Arrêté interpréfectoral	Création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de l'estuaire de la Gironde le jeudi 20 août 2015
DRFIP	Trésorerie de Bazas	03/08/15	arrêté	Portant délégation de signature de M. Pascal WIART, comptable par intérim de la trésorerie de BAZAS à compter de ce jour
DTPJJ	Aquitaine Nord	03/07/15	arrêté	Service de Réparation Pénale du PRADO Tarif 2015
DTPJJ	Aquitaine Nord	03/07/15	arrêté	Service d'Investigation Educative de l'AGEP Tarif 2015
DTPJJ	Aquitaine Nord	01/07/15	arrêté	Prix de journée du service de Placement Familial de l'AOGPE - Tarif 2015

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CH SUD GIRONDE	BRH	03/08/15	autre	Avis concours 2 postes de cadres de santé paramédical
CH SUD GIRONDE	BRH	03/08/15	autre	Avis concours 1 poste de technicien de laboratoire médical de classe normale
CH SUD GIRONDE	BRH	03/08/15	autre	Avis Concours 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale
CH SUD GIRONDE	BRH	03/08/15	autre	Avis concours 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical
CH SUD GIRONDE	BRH	03/08/15	autre	Avis concours 1 poste de manipulateur en électroradiologie de classe normale
SOUS-PREF LIBOURNE	Pôle Urbanisme	31/07/15	arrêté	Portant approbation de la carte communale de Les Salles-de-Castillon

ARRÊTÉ du **31 JUL 2015**

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'EURL LES JARDINS DU MÉDOC filiale à 100 % de la SARL PAVONIS SANTÉ détenue par la SARL JACOT INVESTISSEMENT PARTICIPATION GESTION (J.I.P.G) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mai 1987 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places pour personnes âgées valides et dépendantes sise 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 décembre 1992 portant la capacité globale de l'établissement sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) à 45 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 mars 2006 portant sur la transformation de l'EHPA « Les Jardins du Médoc » sis à Gaillan-en-Médoc (33340) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2009 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL LES CANTOUS dont le siège social est fixé 462 route de Saint Sauveur à Cepet (31620) pour la gestion in situ de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 janvier 2014 portant autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis à Gaillan-en-Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence la Savane » sis à Gujan-Mestras (33470) ramenant la capacité de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à 42 lits d'hébergement permanent ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 16 avril 2015 prononçant le bénéfice du plan de cession des actifs et du fonds de commerce de la SARL LES CANTOUS se rapportant à l'EHPAD « Les Jardins du MÉDOC » d'une capacité de 42 lits d'hébergement permanent, sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) au profit de la SARL JACOT INVESTISSEMENT PARTICIPATION GESTION (J.I.P.G) avec faculté de substitution prévue par ledit jugement ;

VU le courrier en date du 12 mai 2015 de Monsieur Olivier JACOT, agissant en qualité de gérant de l'EURL LES JARDINS DU MÉDOC, sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) au profit de l'EURL LES JARDINS DU MÉDOC, filiale de JIPG ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, EURL LES JARDINS DU MÉDOC dont le siège social est fixé 26 rue de Montevideo à Paris (75116) en date du 16 avril 2015, et l'extrait K-Bis attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 968 354 R.C.S Paris ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société à responsabilité limitée, SARL PAVONIS SANTÉ en date du 22 septembre 2014 dont le siège social est fixé 26 rue de Montevideo à Paris (75116) ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL LES CANTOUS est transférée à l'EURL LES JARDINS DU MÉDOC filiale à 100 % de la SARL PAVONIS SANTE détenue par la SARL JACOT INVESTISSEMENT PARTICIPATION GESTION (J.I.P.G) pour la gestion de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340) d'une capacité globale de 42 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 42 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 7 impasse de la tour à Gaillan- en-Médoc (33340).

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EURL LES JARDINS DU MEDOC

26 rue de Montevideo à Paris (75116)

N° FINESS : en cours d'immatriculation

N° SIREN : 810 968 354

Code statut juridique : 78 EURL

Entité établissement : EHPAD Les Jardins du Médoc

7 impasse de la tour à Gaillan-en-Médoc (33340)

N° FINESS : 33 079 535 2

N° SIRET : 810 968 354 00029

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42	0

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le

31 JUIL. 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIE

Bordeaux, le 15 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne FERRER, directeur adjoint ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne-Cécile EBELE, ingénieur financier contractuel du département des ressources financières ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Kévin PEDROSA, attaché d'administration hospitalier contractuel ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Kévin PEDROSA, attaché d'administration hospitalier contractuel, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières et de l'ingénieur financier contractuel de ce département :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont il a la charge.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 15 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne FERRER, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Béatrix CORAZZA, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Béatrix CORAZZA, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières et du chef de projet recettes :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge.

.../...

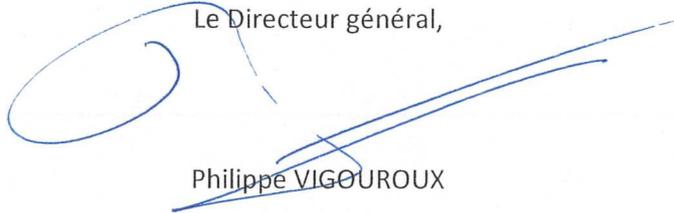
Article 2

Délégation est donnée à Mme Béatrix CORAZZA, adjoint des cadres hospitaliers, pour représenter en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières, le CHU de Bordeaux devant le Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dans le cadre de l'assignation des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge.

Article 3

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 15 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne FERRER, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Liliane CAILLAUD, secrétaire médicale ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Liliane CAILLAUD, secrétaire médicale, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les courriers, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge.

.../...

Article 2

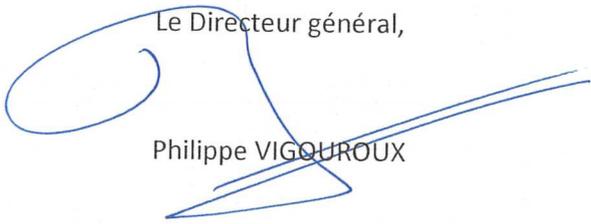
Délégation est donnée à Mme Liliane CAILLAUD, secrétaire médicale, pour représenter en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières, le CHU de Bordeaux devant le Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dans le cadre de l'assignation des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge.

Article 3

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2015 et annule la précédente référencée 2013/105/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 15 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne FERRER, directeur adjoint ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne-Cécile EBELE, ingénieur financier contractuel du département des ressources financières ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Suzanne INDA, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Suzanne INDA, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières et de l'ingénieur financier contractuel de ce département :

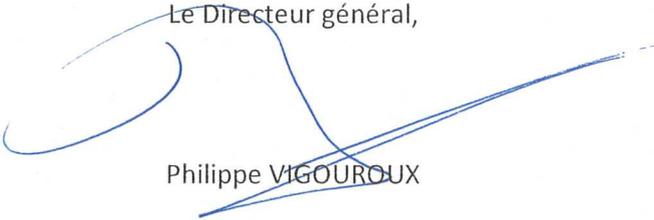
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les bordereaux et mandats de dépenses nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 27 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Catherine LEMIEUX, technicien de laboratoire de classe normale, faisant fonction de cadre de santé ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Catherine LEMIEUX, technicien de laboratoire de classe normale, faisant fonction de cadre de santé au groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- les bons de commandes imputables au compte 6111-322

Article 2

Mme Catherine LEMIEUX rendra régulièrement compte de sa gestion auprès du directeur du département des ressources matérielles.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 15 juillet 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne FERRER, directeur adjoint ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne-Cécile EBELE, ingénieur financier contractuel du département des ressources financières ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Gautier PALTEAU, ingénieur financier investissement contractuel ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Gautier PALTEAU, ingénieur financier investissement contractuel, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières et de l'ingénieur financier contractuel de ce département :

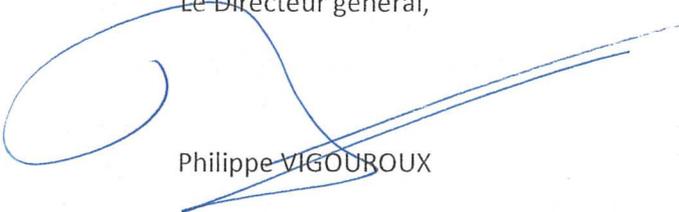
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les bordereaux et mandats de dépenses nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont il a la charge.

.../...

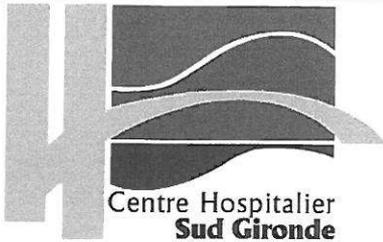
Article 2

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Carrières : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé Paramédical pour 2 postes ouvert :

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier 2015 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Carrières.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 3 Octobre 2015

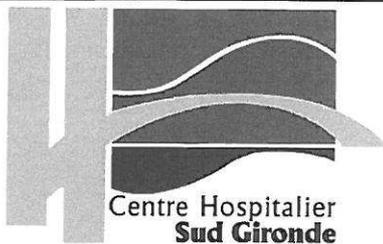
à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice des Ressources Humaines

France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Un concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé paramédical pour un poste ouvert:

- Aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du Secrétariat du bureau du personnel.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

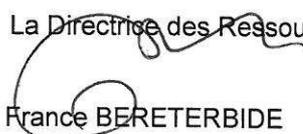
Au plus tard le 3 Octobre 2015

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Secrétariat du bureau du personnel
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice des Ressources Humaines


France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise
Pour son service IMAGERIE MEDICALE site de Langon et La Réole

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale classe normale pour un poste ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- Aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Aux candidats titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 3 octobre 2015

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice Adjointe



France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise
Pour son service Pharmacie site de Langon et La Réole

Un concours sur titres
De **PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE** ouvert pour 1 poste:

- Aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Aux candidats titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 03 octobre 2015

à

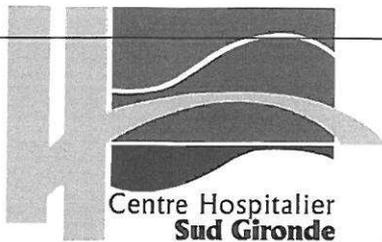
Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice Adjointe



France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)
Organise pour son service du Laboratoire site de Langon

**Un concours sur titres de TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE
ouvert pour 1 poste aux candidats titulaires soit :**

- **Du diplôme d'état de technicien de laboratoire médical,**
- **Des diplômes suivant obtenus avant le 15 mai 2010 :**
 - diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
 - diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
 - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
 - brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles
 - brevet de technicien supérieur de biotechnologie
 - brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
 - diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie biologie, délivrés par le conservatoire national des arts et métiers
 - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
 - diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
 - certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi
- **Des diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995, conformément à l'arrêté du 22 février 1990 modifié.**

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 3 Octobre 2015

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH - Tel : 05.56.61.53.74

Fait le 03/08/2015

La Directrice Adjointe,
France BERETERBIDE

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/039/2015/07**

**Fabrique POLA
2, rue Marc Sangnier
33130 BEGLES**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/274/2015/03**

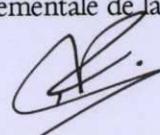
**L'atelier de musique de Martillac
Mairie de Matrillac
14, avenue Charles De Gaulle
33650 MARTILLAC**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/221/2015/08**

**La Grange
3, Les Granges
33190 LAMOTHE LANDERNON**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/318/2015/02**

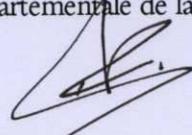
**Fête le Mur
68, rue de l'horloge
ESAAC
33600 PESSAC**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/107/2015/05**

**Ballet Théâtre Epiphane
Espace Karin Waehner
Saupiquet
33210 CASTILLON DE CASTETS**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/063/2015/01**

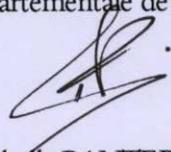
**Recup'R
4, rue des Terres de Bordes
33800 BORDEAUX**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/107/2015/04**

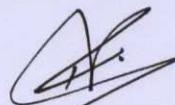
**Centre Lafaurie Monbadon
Cauffepé
33210 CASTILLON DE CASTETS**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE

**LE PREFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2013 donnée à Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 25/11/2013 la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/281/2015/06**

**Effort2conscience
3, rue Jacques Cartier
33700 MERIGNAC**

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde**

Service Habitat, Logement, Construction durable

ARRETE DU 31 JUIL. 2015
ACCORDANT UN AGREMENT POUR UNE AIRE D'ACCUEIL
PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE
SUR LA COMMUNE DE COUTRAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9, paragraphe I, alinéa 2 qui prévoit qu'une aire d'accueil provisoire peut bénéficier d'un agrément préfectoral pour une durée de six mois ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde publié le 22 novembre 2011 ;

Vu la demande d'agrément provisoire adressée par courrier en date du 9 juin 2015 par la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 05/06/2012, 11/04/2013, 14/02/2014, 10/02/2015 ;

Considérant que l'aménagement de l'aire d'accueil provisoire satisfaisait aux caractéristiques techniques énoncées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 ;

Considérant l'ouverture effective de l'aire provisoire à compter du 24 juin 2015;

Considérant l'avancement du projet à compter de la date du présent arrêté;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée pour une durée de six mois à compter du 24 juin 2015, l'aire d'accueil provisoire des gens du voyage aménagée par la Communauté d'Agglomération du Libournais sur la commune de Coutras, rue du Buisson de Joyeuse.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, Monsieur le sous-Préfet de Libourne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 LE PREFET

Pierre DARTOUT

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 7 8 JUIN 2015

ARRÊTÉ
Portant protection des biotopes du site
de la BUTTE DE LA LOT
sur le territoire communal d'ORDONNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU les articles L.411-1, 411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU le Plan National d'Actions en faveur des Maculinea 2011-2015,
- VU le rapport d'étude présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine le 17 septembre 2013,
- VU la désignation du site comme Périmètre Potentielle Éligible à la Stratégie nationale de création d'aires protégées par le Ministère le 3 octobre 2013
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 10 décembre 2014,
- VU la consultation du public menée du 16 janvier au 05 février 2015 et l'absence d'observation,
- VU le plan cadastral annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT l'enjeu que représente la diversité botanique de la butte de la Lot et notamment la présence de six espèces protégées dont une au niveau national (Orchis parfumé), ainsi que la présence d'Azuré du serpolet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Terrains concernés

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site de la Butte de la Lot sur la commune d'Ordonnac. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans au 1/25 000 et 1/50 000 annexés au présent arrêté :

Commune d'Ordonnac : Section D

Parcelles n°829 à 835, 837 à 843, 847, 849, 850, 857 à 860 et 1893

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2,64 ha.

Article 2 – Réglementation

Afin de préserver le biotope du site de la Butte de la Lot et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation de l'intérêt écologique du site, sont interdits :

1. l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autres produits, substances ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
2. le retournement du sol ;
3. l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
4. la circulation des véhicules motorisés ou non de quelque nature qu'ils soient en dehors des chemins ;
5. la réalisation de tous travaux publics ou privés ;
6. l'allumage de feu ou l'écobuage ;
7. la pratique du camping

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même, par dérogation aux dispositions des alinéas 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2, les opérations de suivi scientifique et les travaux d'entretien du biotope pourront être autorisées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Aquitaine.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune d'Ordonnac.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire d'Ordonnac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 8 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

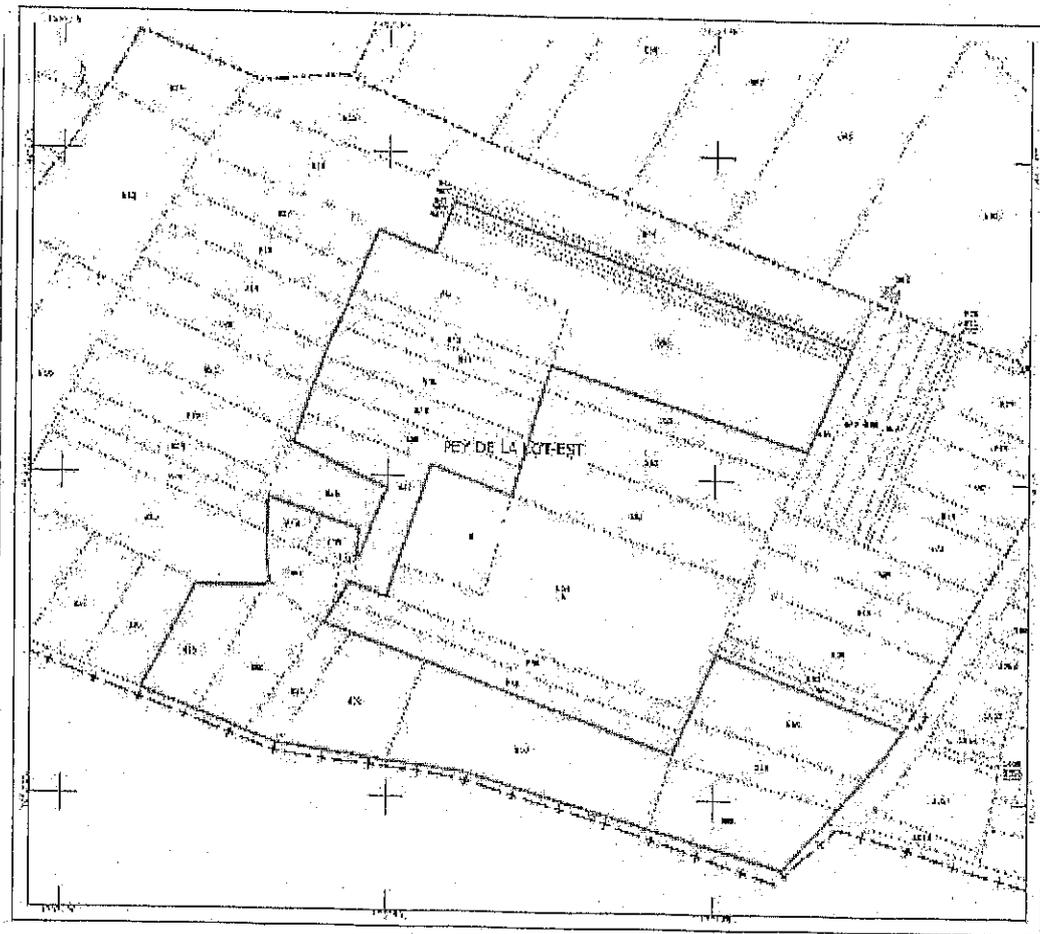


**Vu pour être annexé
à l'arrêté du**

/ 8 JUIN 2015

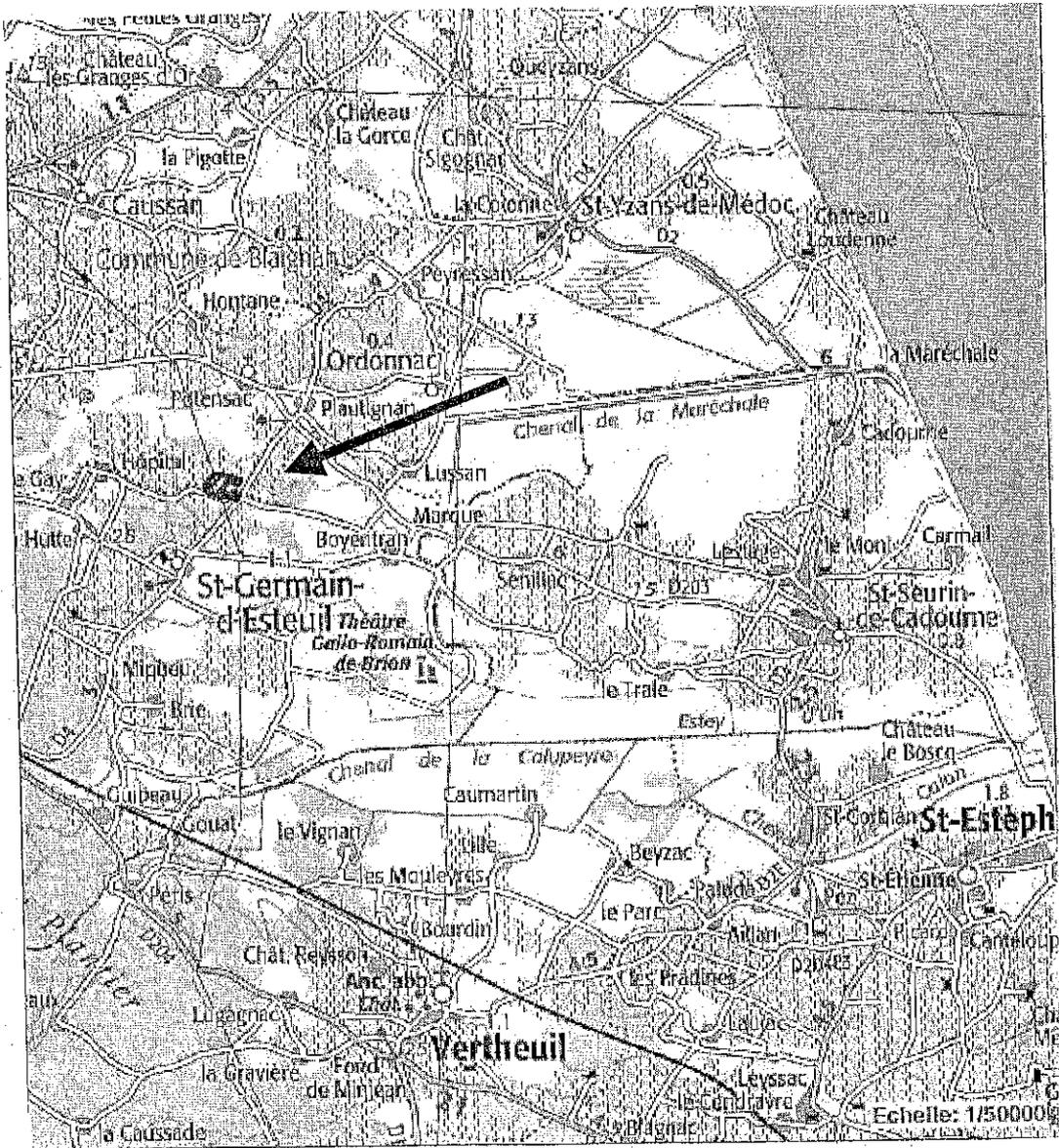
Commune d'ORDONNAC

Extrait cadastral



Source : Cadastre, DREAL Aquitaine

**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 8 JUIN 2015**



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 8 JUIN 2015



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du

15 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DES SITES EXPLOITES A AMBARES ET LAGRAVE et BASSENS par les SOCIETES CEREXAGRI – DPA – FORESA - SIMOREP

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier et les articles L 125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS);

VU le Code de l'environnement et notamment son article L515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités de suivi de sites (CSS),

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 19 décembre 2005,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date des 14 novembre 2008 et 6 août 2010,

VU la consultation du CLIC effectuée le 2 avril 2015 en vue du renouvellement de ses membres,

CONSIDERANT que les installations exploitées par CEREXAGRI, DPA, FORESA, SIMOREP (33) figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité des sociétés CEREXAGRI, DPA, FORESA, SIMOREP, et sur l'environnement de ces sites,

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions de création, d'exploitation et de remise en état des sites exploités par CEREXAGRI, DPA, FORESA, SIMOREP, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants pour la préservation des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de substituer le CLIC par une commission de suivi de site (CSS)

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée pour les sites :

- **CEREXAGRI**
- **DPA**
- **FORESA**
- **SIMOREP**

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **administration** » comprend :

- M. le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « **Collectivités Territoriales** » comprend :

- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- M. le Maire d'AMBARES et LAGRAVE ou son représentant
- M. le Maire de BASSENS ou son représentant
- Mme le Maire de BLANQUEFORT ou son représentant
- Mme le Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ou son représentant

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- M. le Directeur de CEREXAGRI ou son représentant
- M. le Directeur de DPA ou son représentant

- M. le Directeur de FORESA ou son représentant
- M. le Directeur de SIMOREP ou son représentant

Le Collège **Riverains** » comprend :

- Un représentant (actuellement Monsieur Eric LACONDEMINE) de l'Association ABPEPP (association bassenaïse pour la protection de l'environnement et la promotion du patrimoine) ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Henri GARCIA) de l'Association BIEN VIVRE A BASSENS ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Gilles HUGON) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Christian VIGNAUD-SAUNIER) de l'Association CLAIRE AUBAREDE ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Daniel DELESTRE) de la SEPANSO ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Christian BORDES) de l'Association SABAREGES ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Jean-Claude SIMON) de l'Association AGIR POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT ou son suppléant

Le Collège « **Salariés** » comprend :

- un représentant (actuellement Monsieur Philippe JANO) des personnels CEREXAGRI ou son suppléant
- un représentant (actuellement Monsieur Bruno REBIERRE) représentant des personnels FORESA ou son suppléant
- un représentant (actuellement Monsieur Frank JARRY) représentant des personnels DPA ou son suppléant
- un représentant (actuellement Monsieur Dominique COIRAULT) représentant des personnels SIMOREP ou son suppléant

Les personnalités qualifiées sont :

- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant de Bordeaux Port Atlantique

La commission est présidée par M. le Maire de Bassens.

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 (élaboration du PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de :

- M. le Maire de Bassens,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- un représentant des exploitants
- un représentant des riverains
- un représentant des salariés

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 5 : REGLES DE VOTE

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

7 voix par membre du collège « administration »

8,4 voix par membre du collège « collectivités »

10,5 voix par membre du collège « exploitant »

6 voix par membre du collège « riverains »

10,5 voix par membre du collège « salariés »

3 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34.
- Des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales, membres du comité, informent la commission des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ABROGATION DU CLIC

Les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2005, du 14 novembre 2008 et du 6 août 2010 sont abrogés.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 JUL. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 30 JUIL. 2015

**ARRÊTÉ portant mesures d'urgences dans l'attente
de la régularisation de la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL VOILA 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines
33127 SAINT JEAN D'ILLAC, installation de transit,
regroupement ou tri de déchets non dangereux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512.20 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le récépissé de déclaration n°16802 du 28 mai 2010 de la SARL VOILA situé 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour l'exploitation d'une déchetterie, une installation de compostage de déchets verts et un centre de transit et de tri de déchets non dangereux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 28 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que des déchets, en quantité supérieure au seuil du récépissé de déclaration sus-visé, sont présents dans les installations exploitées par la SARL VOILA et que celles-ci relèvent ainsi du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations de la SARL VOILA, situées 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, sont exploitées sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL VOILA en situation irrégulière, et notamment les risques incendies, de pollution de l'air et des sols et l'absence de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux quantités de déchets stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la SARL VOILA exploite sans autorisation et que de ce fait les quantités de déchets supérieures au seuil du récépissé de déclaration sus-visé doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1, et ainsi se conformer au récépissé de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'apport de nouveaux déchets ne peut pas être poursuivi tant que les quantités de déchets présents sur le site de la SARL VOILA ne seront pas en dessous des seuils du récépissé de déclaration susvisé,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la SARL VOILA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512.20 du même code ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL VOILA sise 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est tenue de procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site qu'elle exploite à la même adresse pour revenir au volume de déchets déclarés dans son récépissé de déclaration sus-visé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évacuation devra être réalisée vers des filières autorisées. Aucun enfouissement de déchets n'est autorisé. Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblaiement du site conformément à l'arrêté municipal du 17 mars 2009.

L'ensemble des justifications quant à la destination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan synthétique des opérations d'évacuation est transmis toutes les deux semaines à l'inspection des installations classées

Ce bilan comprendra une caractérisation des déchets évacués, leur quantification ainsi que l'identification des installations sur lesquelles ils auront été traités, valorisés ou éliminés.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit jusqu'à régularisation administrative au regard du récépissé de déclaration sus-visé. La SARL VOILA prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2 : Modalités

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à SARL VOILA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Maire de la commune de Saint Jean d'Ilac,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-184

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M^{me} Corine MESMAIN, secrétaire générale,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Anne-Marie GOUTEL, cheffe du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Virshna HENG, chef du service de protection économique du consommateur,
- M. Mikaël MOUSSU, chef du service de santé et protection animales,
- M^{me} Céline LOPEZ, cheffe du service de protection de l'environnement,
- M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. François HUDRY, adjoint au chef du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M^{me} Véronique GARY, adjointe au chef du service de protection économique du consommateur.
- M^{me} Sabrina DONDEYNE, adjointe au chef du service de santé et protection animales.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014337-0005 du 3 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 10 avril 2015

Le directeur départemental de la protection des populations,


Jean-Charles QUINTARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **21** **JUIL.** 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE D'HUILES USAGÉES
PAR LA SOCIÉTÉ CHIMIREC-DARGELOS SAS SUR LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L.541-22 et L.541-38 ; R.543-3 à R.543-16; R.515-37 et R.515-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant agrément de la société CHIMIREC-DARGELOS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde jusqu'au 16 août 2015 ;

VU la demande d'agrément présentée le 12 mai 2015 par laquelle la société CHIMIREC-DARGELOS SAS dont le siège social est situé ZA Mouneou à TARTAS (40400), sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement du 27 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 6 juillet 2015;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC-DARGELOS SAS;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CHIMIREC-DARGELOS SAS dont le siège social est situé : ZA Mouneou – 40400 TARTAS, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde, pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Lorsqu'un lot d'huiles usagées est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la société CHIMIREC DARGELOS SAS doit le porter à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Aquitaine ;

ARTICLE 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat ;

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément dans deux journaux du département.

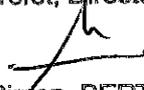
ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CHIMIREC DARGELOS.

Bordeaux, le 21 JUIL. 2015
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-185

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M^{me} Corine MESMAIN, secrétaire générale,
- M. Mikaël MOUSSU, chef du service de santé et protection animales,
- M^{mes} Christine PRÉAU et Myriam GIRAUD, gestionnaires comptables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014337-0006 du 3 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 10 avril 2015

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Pascal WIART, nommé gérant intérimaire de la Trésorerie de BAZAS par décision du 20 juillet 2015 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux, fondés de pouvoir, Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur des finances publiques et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal des finances publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du centre des finances publiques de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric MONCOMBLE , contrôleur des finances publiques
- Madame Sophie LACAMPAGNE, contrôleur des finances publiques
-

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie LAULAN , agent administratif principal des finances publiques , concernant l'octroi de délais de paiement pour le Service Public Local

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Comptable intérimaire

Pascal WIART

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Les mandataires fondés de pouvoir

Pierre METAYER et Christiane BIROT

Bon pour acceptation de délégation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Les mandataires

Frédéric MONCOMBLE et Sophie
LACAMPAGNE

Bon pour acceptation de délégation générale de
signature

Signature des mandataires

La mandataire

Sylvie LAULAN

Bon pour acceptation de délégation spéciale de
signature

Signature du mandataire



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **03 JUIL. 2015**

portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AGEP

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu le courrier reçu le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	41 195,00	1 105 228,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	934 804,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	129 229,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	1 060 495,47	1 105 228,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 188,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	17 625,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	24 919,53	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 524,99** euros pour **420** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 21 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (2524.99 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.G.E.P.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le **03 JUL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **03 JUL. 2015**

portant tarification du Service de réparation pénale du PRADO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2014 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	21 080,00	516 474,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	427 457,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	67 937,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	345 999,56	516 474,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	159 149,44	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	11 325,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2015 : 533,95 €

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 15 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (533,95 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **03 JUL. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2015

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE

**180 Boulevard F.Roosevelt
33800 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**, 180 Boulevard F.Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l' **Association Des Oeuvres Girondines De Protection De L'Enfance** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	1 716 322
Groupe II :	Dépenses de personnel	6 253 894
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	620 564
	Total	8 590 780 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	3 658
	Total	3 658 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 312 599 €.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**

est fixé au **1 janvier 2015** à :

Ch. simple **119,32 €**

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

8 274 522,66 €

Les mensualités s'élèvent à: **689 543,56 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **01 JUIL. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La Directrice Adjointe
de la Direction de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



Cécile BAHIER



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
Secrétariat général
Direction des activités réglementées
et des libertés publiques
Bureau des libertés publiques

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
Secrétariat général
Direction des activités réglementées
et des libertés publiques
Bureau des libertés publiques

PRÉFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant création temporaire d'une zone d'interdiction de survol de l'estuaire
de la Gironde le jeudi 20 août 2015 de 05 h à 13 h locale
à l'occasion de l'arrivée de la frégate «L'Hermione» à Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde, La Préfète de la Charente-Maritime, Le Préfet Maritime de l'Atlantique

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 du préfet de la région d'Aquitaine, préfet de la Gironde donnant délégation de signature à M Pascal Revel, directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du 13 avril 2015 pris au nom du préfet de la région d'Aquitaine, préfet de la Gironde portant subdélégation de signature de M Pascal Revel, directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 au nom de la préfète de la région Charente-Maritime donnant délégation de signature à M Pascal Revel, directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 au nom de la préfète de la région Charente-Maritime portant subdélégation de signature de M Pascal Revel, directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité aérienne nécessaires à l'occasion de l'arrivée de la frégate «L'Hermione»

SUR proposition du Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation-Civile du Sud-Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'arrivée de la frégate «L'Hermione», une zone d'interdiction temporaire de survol est créée, de la surface de la mer à la hauteur de 1000 pieds, le jeudi 20 août 2015 de 05 h à 13 h locale.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

La zone limitée par les bords de côte de l'Estuaire entre le Verdon et le Pont de Pierre à Bordeaux, sera interdite à tous les aéronefs à l'exception de ceux de l'Etat, des services de secours et des hélicoptères des " Pilotes de la Gironde"

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;
- La Préfète de la Charente-Maritime ;
- Monsieur l'Adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;
- Le Préfet de la Gironde;
- Le Directeur de la DSAC SO;
- La Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest ;
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Gironde
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DSAC SO
Pour le Directeur et par délégation
Le chef de département
surveillance et régulation

Christophe MORNON

Pierre DARTOUT

La Préfète de la Charente Maritime
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de la DSAC SO
Pour le Directeur et par délégation
Le chef de département
surveillance et régulation

Christophe MORNON

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Le contre-amiral François Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance.

Emmanuel De Oliveira



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 JUIL. 2015

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE
DE LA GIRONDE (SDEEG)
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 septembre 1937 - Création -
 - 09 avril 1962 - Modification -
 - 18 avril 1994 - Modification -
 - 09 décembre 1994 - Modification -
 - 25 avril 2003 - Modification des Membres -
 - 14 février 2005 - Modification des Membres -
 - 22 août 2006 - Modification -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 03 janvier 2013 - Modification des Statuts -
 - 26 mars 2013 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 30 mai 2013 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 15 janvier 2014 - Modification des Statuts -
 - 14 mai 2014 - Modification des Compétences -

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2014 approuvant la modification des statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG),

VU les décisions des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La modification des statuts du SDEEG est autorisée conformément à la délibération du 18 décembre 2014 ci-annexée.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

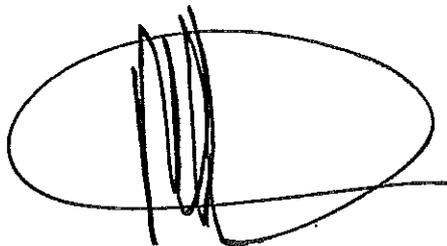
- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier : **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

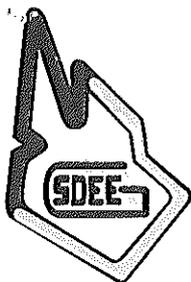
ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 JUL. 2015**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 JAN. 2015

Bureau du Courrier

Électrification - Gaz - Éclairage Public
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 3.0. JUIL. 2015

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 18 décembre 2014

N°AG18.12.2014/15

Le dix huit décembre deux mille quatorze à onze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué s'est réuni au Pullman Aquitania de Bordeaux-Lac sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Trois cent quatre vingt treize.

Etaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – ARBANATS – ARTIGUES PRES BORDEAUX – AUDENGE – AUROS – AYGUEMORTE LES GRAVES – BARSAC – BASSENS – BAZAS – BEAUTIRAN – BEGLES – BEGUEY – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BRUGES – CADARSAC – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAPIAN – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLE – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CENAC – CENON – CERONS – CESTAS – COUTRAS – CREON – ESCOUSSANS – EYSINES – FLOIRAC – GALGON – GENISSAC – GENSAC – GRADIGNAN – GREZILLAC – GUJAN-MESTRAS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA TESTE DE BUCH – LAMOTHE LANDERRON – LANGOIRAN – LANTON – LE HAILLAN – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEOGNAN – LESPARRE MEDOC – LIBOURNE – LOUPIAC – MARCHEPRIME – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MERIGNAC – OMET – PAILLET – PESSAC – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORTETS – PREIGNAC – QUINSAC – RIONS – ROQUEBRUNE – SABLONS – SENDETS – SOULAC SUR MER – SOULIGNAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST ANTOINE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST EMILION – ST JEAN DE BLAIGNAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MAGNE DE CASTILLON – ST MAIXANT – ST MEDARD D'EYRANS – ST MEDARD EN JALLES – ST MICHEL DE RIEUFRET – ST PIERRE DE BAT – ST SELVE – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE ET CAMEYRAC – ST VINCENT DE PAUL – STE EULALIE – STE TERRE – TABANAC – TALENCE – TARGON – TOULENNE – TRESSES – VAYRES – VERDELAIS – VILLENAVE DE RIONS – VIRELADE.

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BERNOS – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE.

Assistaient également à cette réunion :

M. OULIÉ Directeur Général du SDEEG
M. LEROUX Directeur des Services Techniques

M. Pierre GIRARD assure les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Modification statuts du SDEEG

Bien que modifiés à quatre reprises en 1962, en 1994, en 2006 puis en 2014, les statuts du SDEEG doivent s'adapter à l'évolution du contexte territorial énergétique et à l'émergence de besoins nouveaux du coté des collectivités.

Le SDEEG a donc mené une réflexion afin d'améliorer son positionnement tant sur le plan organisationnel que juridique ou technique.

Les projets de statuts rénovés du SDEEG (24 articles) ont pour objet :

- De mettre en ordre des statuts qui sont aujourd'hui la stratification de modifications successives, et qui ne forment pas un ensemble suffisamment cohérent.
- De permettre aux EPCI, et notamment la métropole, d'intégrer le syndicat.
- De conserver les principes essentiels de la représentativité des collectivités membres.
- De permettre l'adhésion à la carte à de nouvelles compétences : distribution publique d'eau potable ; assainissement ; déchets ; autorisations du droit du sol, tout en conservant la possibilité pour chaque collectivité d'adhérer librement ou de ne pas adhérer à une compétence ou même à une partie de chaque compétence.

L'innovation principale réside dans la constitution de 6 collèges, avec une représentativité différente de celle du comité syndical. Les collèges sont :

- **L'Electricité** : Exercice du rôle d'autorité concédante, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des travaux, négociations contractuelles.
- **Le Gaz** : Exercice du rôle d'autorité concédante, négociations contractuelles.
- **L'Eclairage public** : Travaux (maîtrise d'œuvre et d'ouvrage) et entretien des points lumineux, réseaux de communications.
- **L'énergie** : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables, achat et vente d'énergie, infrastructures de recharge de véhicules électriques, valorisation des déchets.
- **L'eau et l'assainissement** : Production et distribution d'eau potable, contrôle et exploitation des stations d'assainissement, gestion des hydrants.
- **L'urbanisme** : Instruction des autorisations liées au droit du sol et cartographie.

Au sein du comité syndical, nous proposons une représentation adaptée, qui tient compte de l'histoire (les syndicats d'électrification), mais qui intègre désormais les EPCI, et notamment la métropole.

Au sein de chaque collège, la représentation sera fonction de la population, afin, en particulier, de tenir compte de la loi sur les métropoles, qui l'impose. En effet, l'article L5217-7 VI, issu de la loi du 27 janvier 2014 dite Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), précise que le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la Métropole est proportionnel à la population que la Métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Le comité syndical conservera la compétence des décisions à caractère général : élection du président et du bureau, vote des budgets, vente ou achat de biens, ...

Les collèges seront compétents pour toutes les décisions relevant des matières dont ils ont la charge. A titre d'exemple, les avenants (intégration de nouvelles communes, contribution Article 8, Contrôle, ...) à notre contrat de concession de distribution publique d'électricité ne seront soumis au vote que des seuls membres du collège électricité.

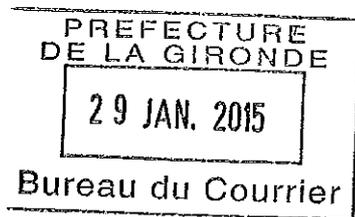
Ainsi les délibérations à prendre par le syndicat seront classées en deux parties :

- Les délibérations à caractère général, comme l'élection du Président ou le vote des budgets, qui relèveront du comité syndical.
- Les délibérations spécialisées, qui relèveront du collège concerné.

La distinction entre les deux catégories de délibérations sera faite par le Président du syndicat, après avis du bureau.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve les modifications statutaires présentées et donne pouvoir à M. le Président pour mener à bien la procédure prévue à l'article L5511-20 du CGCT, soit :

- Notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres avec un délai de trois mois pour se prononcer sur ladite délibération.
- Acceptation de la modification des statuts par arrêté du Préfet.



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "X. Pintat".

Xavier PINTAT



Titre 1 Constitution du syndicat

DOCUMENT ANNULÉ
A L'ARRÊTÉ INSPECTORAL
EN DATE DU 30 JUIL 2015

Article 1 Composition

Le Syndicat mixte « Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde », dit le syndicat, qui regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Gironde, est un syndicat mixte à la carte.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Les collectivités membres du syndicat mixte sont, au jour de l'approbation des présents statuts, les collectivités membres du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde.

Article 2 Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres est prononcée et prend effet au premier Comité Syndical suivant la transmission de la délibération demandant l'adhésion.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Titre 2 Compétences exercées

Le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

Article 4 En matière de distribution d'électricité

1. La représentation des membres au sein de tous les organismes compétents en matière de distribution électrique.
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du CGCT.

Article 5 En matière de distribution de gaz

1. La représentation des membres au sein de tous les organismes compétents en matière de distribution gazière.
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du CGCT.
3. À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies.

Article 6 En matière d'achat et de vente d'énergie

Le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, exerce les activités suivantes:

1. La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
2. La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

Le syndicat peut également, pour le compte de ceux de ses membres qui assurent la production d'énergie dans les conditions visées à l'article L 2224-32 du CGCT, organiser sa commercialisation groupée auprès du marché.

Article 7 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes:

1. Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
2. Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
3. Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
4. Maîtrise d'ouvrage, maintenance préventive et curative des feux de signalisation routière.
5. Maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Article 8 En matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables

1. Le Syndicat peut intervenir afin de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz selon les modalités prévues à l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Syndicat peut intervenir au profit de ses collectivités membres afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics appartenant aux collectivités membres soumises à disposition de celles-ci, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie. Le Syndicat peut aussi intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergies au profit de personnes en situation de précarité conformément à l'article L2224-34 précité.

2. Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre les énergies solaire, géothermique, éolienne, marémotrice ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ainsi que de tout dispositif de production d'énergie renouvelable dans les conditions prévues par la loi et le Code Général des Collectivités Territoriales.
3. En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 9 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes:

1. Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
2. Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
3. Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
4. Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation
5. Entretien, contrôle et travaux neufs sur les hydrants.

Article 10 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes:

1. Contrôle, entretien et exploitation des stations
2. Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement

3. Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
4. Elimination des boues
5. Gestion des usagers
6. Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
7. Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

Article 11 En matière de déchets

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL
EN DATE DU 30 JUIN 2015

Le Syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

1. Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
2. Groupement de commandes pour traitement et recyclage

Article 12 En matière d'autorisations de droit du sol

Le syndicat assure pour les communes qui le demandent tout ou partie des tâches suivantes liées à l'instruction des autorisations relatives au droit du sol.

1. La pré-instruction (obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier) ;
2. L'instruction (vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme) ;
3. La post-instruction (rédaction d'un projet de décision)
4. Le contrôle de la conformité à l'issue des travaux.
5. La gestion des recours gracieux et contentieux,

Article 13 En matière de réseaux de communications et de cartographie

1. Le Syndicat peut participer et s'intéresser à toutes activités concernant les réseaux de communications de toute nature dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
2. Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants:
 - Etude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
 - Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.

Article 14 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

TITRE 3 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

APPROUVÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 JUILLET 2015

Article 15 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS	
1-2000	1
2000 - 10000	2
10001 - 30000	3
30001 - 50000	4
50001 - 70000	5
70001 - 100000	6
100001 - 400000	8
Plus de 400000	15

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	
6-10	4
11-15	5
16-20	6
21-25	7
26-30	8
31-35	9
36-40	10
41-45	11
46-50	12
51-55	13
56-60	14
61-65	15
66-70	16
71-75	17
76-80	18
81-85	19
86-90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 16 Les Collèges

1. Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'Electricité
- Le Gaz
- L'Eclairage public et les réseaux de communications
- L'énergie (maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; recharges batteries véhicules électriques ; valorisation des déchets)
- L'eau et l'assainissement
- L'urbanisme (autorisations du droit des sols ; cartographie).

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL
EN DATE DU 3.0.1111.2015

2. Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Au sein de chaque collège, chaque collectivité est représentée par un membre. Ce membre porte un nombre de voix égal à la population (suivant INSEE au 1^{er} janvier de l'année n) desservie par la compétence exercée par le syndicat, dans les conditions de vote prévues à l'article 18 des statuts.

3. Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

4. Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 17 Fonctionnement du Comité Syndical

1. Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du Syndicat.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat

- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 30 JUIL 2015

Article 18 Procédure de vote au Comité Syndical

1. Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :
 - Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
 - Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.
2. Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

3. Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- A la création de structures annexes, telles que régies
- A la délégation de services publics

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 19 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.

- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 20 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
EN DATE DU 30 JUILLET 2015

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

1. Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
2. Les ressources du syndicat comprennent:
 - Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - Les produits des services rendus.
 - Les frais de contrôle.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - Le produit des emprunts, des locations de biens
 - Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

DOU...
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 3... 2015

Article 23 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

CARTE COMMUNALE DE LES SALLES-DE-CASTILLON
APPROUVEE PAR ARRETE DU 31 JUILLET 2015

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, R 124-1 et suivants,
- VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 16/10/2014 désignant Mme Valérie BAILLY en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Sylvain BARRET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 02/12/2014 au 02/01/2015,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 02/02/2015,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Les Salles-de-Castillon du 02/06/2015, reçue en Sous Préfecture le 16/07/2015, approuvant la carte communale,
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Libourne

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La carte communale de Les Salles-de-Castillon faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune devient compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Les Salles-de-Castillon aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Mme le Maire de Les Salles-de-Castillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Eric de WISPELAERE